

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant une servitude, conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la rénovation des antennes n°3 et 6 du réseau des Martins Mesclans, sur le territoire de la commune de La Crau.

Le préfet du Var,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L152-1, L152-2 et R152-1 à R152-15 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son annexe à l'article R122-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R131-6 et R131-7 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son annexe au livre 1er de la partie réglementaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/44 / MCI du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la convention du 30 décembre 2008 relative aux modalités du transfert à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de la propriété des biens de l'État dont l'exploitation est concédée à la SCP ;

Vu le procès-verbal du 27 avril 2015 du conseil d'administration de la SCP approuvant le programme de rénovation du réseau de Martins Mesclans ;

Vu le Kbis de la SCP à jour au 12 juillet 2020 ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier n°83-2019-00028 / D1813, délivré par la direction départementale des territoires et de la mer du Var, donnant accord pour commencement des travaux concernant le programme de rénovation des réseaux de la SCP de Toulon Est : réseau des Martins Mesclans (28.40) – Antennes n°3 et n°6 - commune de La Crau ;

Vu la lettre du directeur du développement de la SCP du 10 février 2021 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'institution de la servitude de passage des conduites d'irrigation pour le projet précité, sur le territoire de la commune de La Crau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, préalable à l'institution d'une servitude, conférant à la SCP, le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la rénovation des antennes n°03 et 06 du réseau des Martins Mesclans, sur le territoire de la commune de La Crau ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique, notamment les plans et l'état parcellaires ;
Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 21 octobre 2021 ;
Vu la lettre du directeur du développement de la SCP du 22 novembre 2021 sollicitant l'institution de la servitude de passage des conduites d'irrigation pour le projet précité, sur le territoire de la commune de La Crau ;
Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
Considérant la décision de la direction départementale des territoires et de la mer susvisée ;
Considérant les objectifs de ce projet, notamment le remplacement des canalisations en amiante-ciment ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est institué au profit de la SCP une servitude lui conférant le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la rénovation des antennes n°3 et 6 du réseau des Martins Mesclans, sur le territoire de la commune de La Crau.

Les parcelles concernées sont celles désignées aux cinq plans parcellaires.

Les propriétaires concernés sont ceux identifiés à l'état parcellaire.

Les cinq plans et l'état parcellaires précités sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La servitude donne le droit à la SCP :

- a) d'enfouir une ou plusieurs canalisations dans une bande de terrain de 3 mètres de large au plus. Une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- b) d'essarter, dans une bande de 6 mètres de large, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- c) d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d) d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R152-14 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 4 :

La servitude donne droit à une indemnité à la charge de la SCP.

Le montant de cette indemnité couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

À défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le juge de l'expropriation du Var est compétent pour fixer le montant de l'indemnité et l'allouer.

Article 5 :

La date prévue pour le début des travaux sur les parcelles désignées à l'article 1 est portée à la connaissance, au moins huit jours avant leur commencement, des propriétaires identifiés au même article ainsi que, le cas échéant, aux exploitants.

Un état des lieux est dressé, contradictoirement, en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des travaux.

À défaut d'accord amiable, en premier ressort, l'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée par le tribunal administratif de Toulon.

Article 6 :

Le fait de s'opposer à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Article 7 :

Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude, défini à l'article 2, dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par la SCP, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement de la canalisation, les frais de ce déplacement sont à la charge de la SCP.

Article 8 :

Le présent arrêté est :

a) notifié à la SCP.

b) affiché en mairie de La Crau, avec ses annexes, dans les lieux habituels d'affichage, pour une durée d'au moins deux mois.

Le maire justifie de cette formalité par un certificat de début d'affichage et un certificat de fin d'affichage.

c) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 9 :

La SCP notifie, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, le présent arrêté avec ses annexes à chaque propriétaire, identifié à l'article 1, et le cas échéant à chaque exploitant.

La notification est valablement faite par voie de signification ou par voie administrative.

Si un propriétaire intéressé ne peut-être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune de La Crau.

Article 10 :

La servitude est retranscrite, par le maire, dans les documents d'urbanisme de la commune de La Crau.

Article 11 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter du début de l'accomplissement de la formalité de publicité prévue au b) de l'article 8.

Pour les propriétaires intéressés et les exploitants, le délai court à compter du jour de la notification prévue à l'article 9.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur du développement de la SCP, le maire de La Crau, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au juge de l'expropriation du Var près le tribunal judiciaire de Toulon ;
- à la présidente du tribunal administratif de Toulon.

Fait à Toulon, le

26 NOV. 2021

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date
du 26 NOV. 2021
Toulon

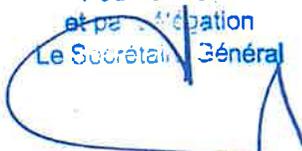
26 NOV. 2021

Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

CADASTRE						EMPRISE EN m ²		ACCES Serge JACOB
Commune	section	N°	lieu-dit	nature	Superficie en m ²	Servitude largeur 3 m		
						longueur en m	superficie en m ²	
La Crau	BZ	17	Montbel	Lande	1 004	16	48	Depuis le chemin de la Navarre puis en traversant la parcelle privée section CB n° 3
	CB	3	Montbel	Landes	760	146	438	Depuis le chemin de la Navarre

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date
du 26 NOV. 2021
Toulon, le

26 NOV. 2021

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB

CADASTRE						PROPRIETAIRES & AYANTS-DROITS Identités et adresses <i>Origines de propriété</i>	EMPRISE EN m ²		ACCES
Commune	section	N°	lieu-dit	nature	Superficie en m ²		Servitude largeur 3 m		
							longueur en m	superficie en m ²	
La Crau	CA	31	Montbel	Landes	407		5	15	Depuis le chemin de la Navarre puis en traversant les parcelles privées section CA n° 172, 167 et 171.

Etat parcellaire Réseau Martin-Mesclans Antennes 3 et 6 (SUP)
Commune de La Crau

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date
du 26 NOV. 2021
à Toulouse, le
26 NOV. 2021

Pour le Prêtre
et par délégué
Le Secrétaire Général


Serge JACOB

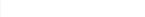
CADASTRE						EMPRISE EN m ²		ACCES
Commune	section	N°	lieu-dit	nature	Superficie en m ²	Servitude largeur 3 m		
						longueur en m	superficie en m ²	
La Crau	CB	1	Montbel	Vignes	8707	3	9	Depuis le chemin de la Navarre puis en traversant les parcelles privées section CB n° 3 et section BZ n° 17.
		2	Montbel	Vignes	1208	47	141	Depuis le chemin de la Navarre.

**SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE**

**Réseau des Martins Mesclans
Rénovation de l'antenne 3**

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL COMMUNE DE LA CRAU (83)

Légende :

-  Conduite SCP projet
-  Conduite SCP hors projet
-  Limite de commune
-  Limite de section
-  Limite de lieu-dit
-  PH : ventouse et purgeur
-  PB : Vidange
-  VS : Ouvrage de sectionnement

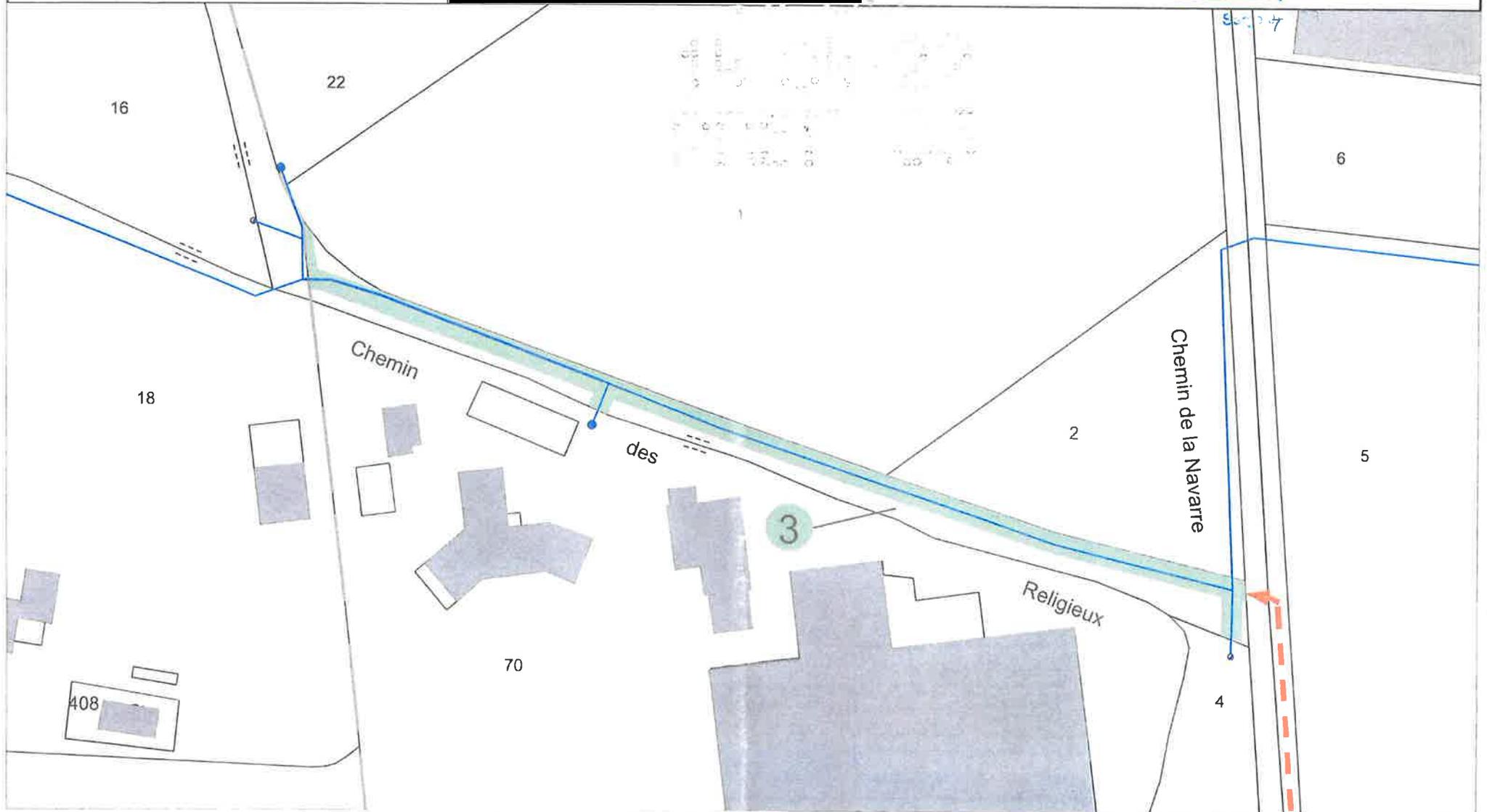
Date de l'édition : 25/11/2020

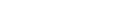
Vu pour être annexé à
notre arrêté en date
du 26 Nov 2021
Toujours en Nov 2021



Pour le Préfet
de la Région
Le Secrétaire Général

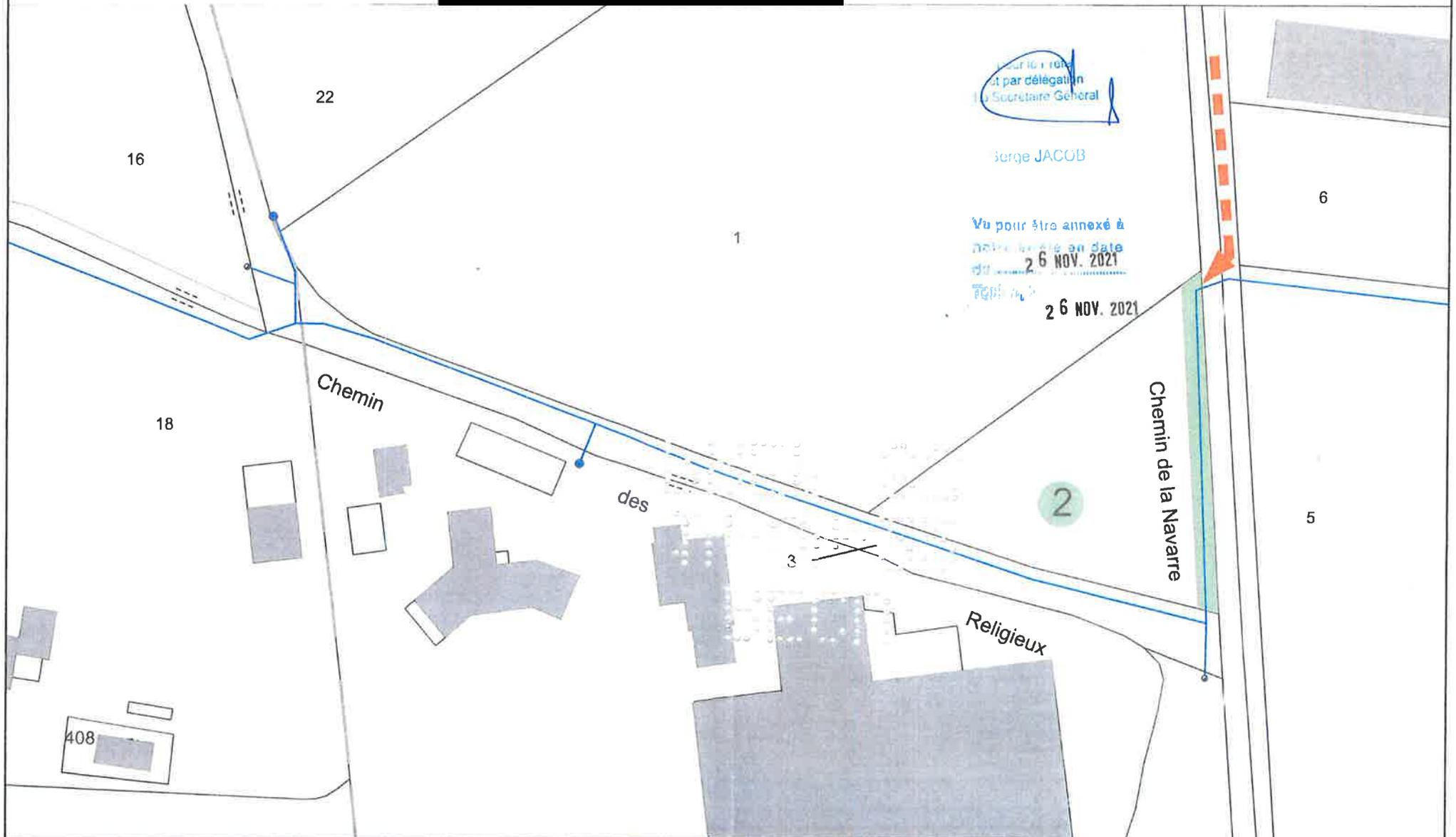
Echelle: 1/500

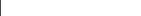
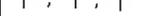


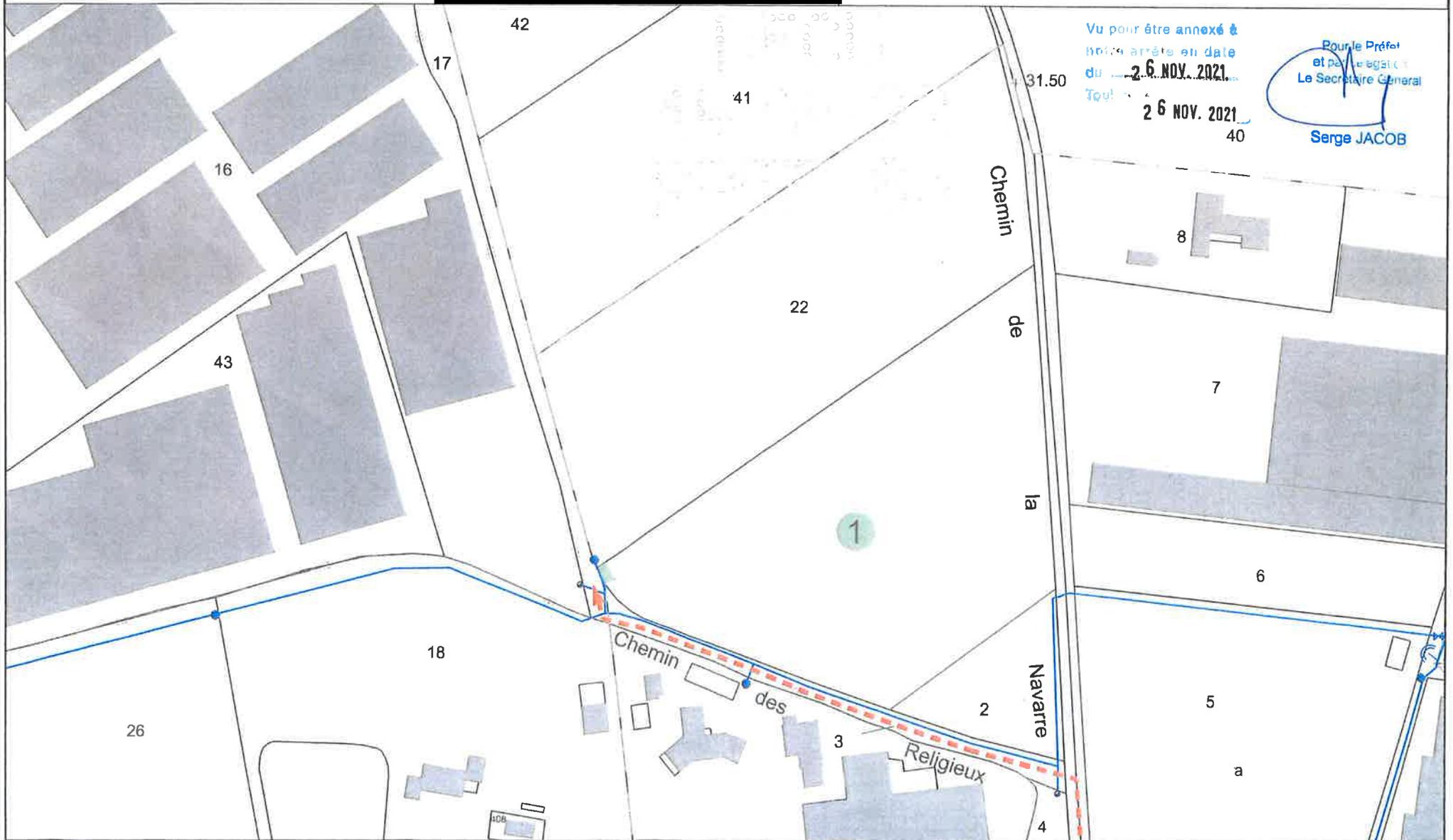
-  Conduite SCP projet
-  Conduite SCP hors projet
-  Limite de commune
-  Limite de section
-  Limite de lieu-dit
-  PH : ventouse et purgeur
-  PB : Vidange
-  VS : Ouvrage de sectionnement



Echelle: 1/500



-  Conduite SCP projet
-  Conduite SCP hors projet
-  Limite de commune
-  Limite de section
-  Limite de lieu-dit
-  PH : ventouse et purgeur
-  PB : Vidange
-  VS : Ouvrage de sectionnement



**SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE**

**Réseau des Martins Mesclans
Rénovation de l'antenne 3**

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL COMMUNE DE LA CRAU (83)

Légende :

-  Conduite SCP projet
-  Conduite SCP hors projet
-  Limite de commune
-  Limite de section
-  Limite de lieu-dit
-  PH : ventouse et purgeur
-  PB : Vidange
-  VS : Ouvrage de sectionnement

Date de l'édition : 25/11/2020



Echelle: 1/1000

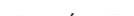


SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE

Réseau des Martins Mesclans
Rénovation de l'antenne 3

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL COMMUNE DE LA CRAU (83)

Légende :

-  Conduite SCP projet
-  Conduite SCP hors projet
-  Limite de commune
-  Limite de section
-  Limite de lieu-dit
-  PH : ventouse et purgeur
-  PB : Vidange
-  VS : Ouvrage de sectionnement

Date de l'édition : 29/07/2019



Echelle : 1/500

Projet
et
Le SE
Serge JACOB

Serge JACOB

In plan 3101 annexé à
l'acte en date
du 26 NOV. 2021
ÉLECTRIQUE

26 NOV. 2021

CA

28

40

39

31

32

171

